



Arrêt

n°54 603 du 19 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F) DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2011 à 21 h29 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refoulement prise le 16 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2011 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2011 à 11h30.

Entendu, en son rapport, M.BUSSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.PHILIPPE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M.VAN REGEMORTER loco Me E.DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

Le requérant est né en Belgique le 9 juillet 2010. Il a été intercepté avec sa mère à la frontière en date du 16 janvier 2011.

Le jour même, la partie adverse lui a notifié une décision de refoulement.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

4670378

REFOULEMENT

Le 18/01/2011 A 08:38 au point de passage frontalier de Bleret

devant les soussignés

Nom Basha Prénom Artello

c'est présent

Né(e) le 09.07.2010 à Antwerpen(Merksem) Sexe Masculin

Nationalité Albanais résidant à [...]

Identifié(e) au moyen de carte d'identité pour enfant numéro 1097363 délivré à Antwerpen le 30.11.2010

Munis(e) d'un visa n° [...] de type [...] délivré par [...] valide du [...] au [...]

d'une durée de [...] jours pour les raisons suivantes : [...]

En provenance de Timna, arrivé(e) par LZ981 (identifier le moyen de transport utilisé, par exemple le numéro de vol et le nom de l'aéroport de la ville ou de l'aéroport de destination) à son entrée en vertu de l'article 3, alinéa 1, alinéa 1, de l'article 8 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour les motifs suivants :

- (A) N'est pas détenteur de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1^e, 1^e et 2^e) L'intéressé(e) est en possession d'une carte d'identité pour enfant délivrée par la Belgique. Il ne possède pas un passeport national valable pour entrer en Belgique.
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré (art. 3, alinéa 1^e, 1^e et 2^e)
- (C) N'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable (art. 3, alinéa 1^e, 1^e et 2^e)
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré (art. 3, alinéa 1^e, 1^e et 2^e)
- (E) N'est pas détenteur du ou des document(s) approprié(s) attestant du but et des conditions de séjour (art. 3, alinéa 1^e, 3^e)
- (F) Le(s) document(s) suivant(s) n'a (n'ont) pas pu être produit(s) : A déjà séjourné trois mois au cours d'une période de six mois sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1^e, 2^e, 3^e et 6^e)
- (G) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit (art. 3, alinéa 1^e, 4^e)
- (H) Est signalé(e) aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1^e, 5^e)
 - dans le BIS
 - dans le fichier national
- (I) Est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou la défense

Bleret le membre (multi)

Observations

L'intéressé(e) peut former un recours contre la décision de refoulement conformément à ce qui est prévu par le droit national. Copie de la présente décision est remise à l'intéressé(e).

Conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la présente décision de refoulement est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les quinze jours de la notification de cette décision.

Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/2/2 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie d'écriture et doivent donc être remplis les conditions mentionnées dans l'article 38/7/8 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement sur la procédure au Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du CGCE, ou Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-84, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/7/9 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

L'intéressé(e)
Date : 18/01/2011
Heure : 08:30

TB-01-2011
Elle Versonnen
attaché

VERSCHENEN Els,
Attaché

L'agent préposé au contrôle

INP

2. Appréciation de l'extrême urgence.

Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 18 janvier 2011 alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 16 janvier 2011, et que le requérant est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement effectif dont la date définitive n'a pas encore été arrêtée.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

3. Exposé des moyens.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

LE MOYEN UNIQUE est pris de l'abus de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles et principe suivants :

- l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentale (CEDH)
- les articles 6, 9, 10 et 16 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant
- l'article 12 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980
- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- du devoir de bonne administration

Elle soutient en substance ceci :

Qu'il résulte de ces explications que dès lors que le requérant est en possession d'un titre de séjour en Belgique, qu'étant âgé de 6 mois, il est pris en charge par son père et sa mère, qu'il est porteur de sa carte d'identité belge, et qu'étant albanais, il est dispensé de la production d'un visa, il remplit les conditions de l'article 12 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ci-exposé ;

Qu'en outre, dès lors que l'enfant a pu quitter la Belgique sans être en possession de son passeport, sur simple présentation de sa carte d'identité belge, l'on ne peut lui refuser l'accès au territoire à son retour sauf à violer le devoir de bonne administration, l'obligation d'information et le principe de bonne foi qui incombe à l'administration ;

Qu'ainsi, en motivant de la sorte sur pied de l'article 3 alinéa 1^{er}, 1/2^e, la partie adverse a commis un excès de pouvoir et une erreur de motivation en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 puisque le requérant répondait aux conditions de l'article 12 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Attendu par ailleurs que la partie adverse n'a eu aucun égard à la situation de ce jeune enfant qui était sur le point de retrouver son père ;

Qu'à ce sujet, il y a lieu de retenir la violation de l'article 8 de la CEDH ;

Qu'en effet, dans l'hypothèse d'un retour en Albanie, l'enfant sera séparé de son père et ne vivra qu'avec sa mère, ce qui en soi est constitutif d'un préjudice grave et difficilement réparable et contrevient à l'article 8 de la CEDH ;

Que en effet, dès lors que le requérant est titulaire d'un droit de séjour, il est disproportionné de lui refuser l'accès au territoire alors qu'il n'est âgé que de 6 mois et qu'il est en droit de venir en Belgique pour voir ;

Que la partie adverse étant à l'origine d'une ingérence disproportionnée au regard de la vie privée de cet enfant et de cette famille, elle viole l'article 8 de la CEDH ;

Que la décision de refoulement nuit gravement à la vie privée et familiale de cette famille alors que l'enfant n'est âgé que de 6 mois, qu'il a un titre de séjour en Belgique et que la réunification familiale ne serait-ce que le temps d'un séjour, est rendue impossible par telle décision ;

Que l'alinéa 2 de l'article 8 énumère les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale doit satisfaire.

Qu'une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit «prévue par la loi», qu'elle poursuive un ou des buts légitimes énumérés : protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales), et qu'elle soit «nécessaire dans une société démocratique», c'est à dire «justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi» ;

Qu'ainsi, l'article 8 de la CEDH ne se contente pas seulement d'astreindre l'Etat à une obligation de non ingérence, mais lui impose également des obligations positives ;

Qu'ainsi, la décision querellée a pour effet de séparer cette famille alors que le père y réside légalement, que la mère attend la transcription depuis deux ans de son mariage par les autorités anversoises pour faire valoir son droit au séjour et que l'enfant y réside légalement ;

Qu'à ce titre, il convient d'insister que la résidence de cette famille se situe bien en Belgique depuis plus de deux ans et qu'il s'agit dès lors de leur pays de résidence, les délais pris par les autorités pour transcrire le mariage albanais ne pouvant être reproché aujourd'hui au requérant alors qu'une fois cette transcription faite, la mère du requérant pourra enfin faire une demande de séjour sur pied des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

4. Examen du moyen unique.

Sur le moyen pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué repose sur un motif fondé sur l'article 3, alinéa 1er, 1^{re} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire. S'il n'est pas contesté que le requérant soit titulaire d'un titre de séjour en Belgique, il n'est néanmoins pas en possession d'un titre de voyage, ce qui lui est à juste titre reproché par la décision attaquée qui constate que le requérant ne possède pas de passeport national valable pour l'entrée en Belgique.

Relativement à l'article 12 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, celui-ci dispose que : « § 1^{er}. - L'étranger dispensé du visa qui n'est pas en possession du passeport ou de la pièce d'identité requis, peut, exceptionnellement, être autorisé par les autorités chargées du contrôle aux frontières, à entrer dans le Royaume, à condition :

1. qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;
2. qu'il ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5^e à 8^e, de la loi;
3. qu'il invoque des motifs impérieux à l'appui de sa demande;
4. que la durée de son séjour dans le Royaume ne paraisse pas devoir dépasser deux semaines;
5. qu'il soit porteur d'une pièce d'identité quelconque.

Il lui est délivré un laissez-passer spécial conforme au modèle figurant à l'annexe 10.

§ 2.- Si les conditions reprises au paragraphe 1^{er} ne sont pas réunies, la délivrance du laissez-passer spécial est subordonnée à l'autorisation du Ministre ou de son délégué. »

Le Conseil observe que le requérant n'indique nullement qu'il réponde aux conditions de cette disposition, notamment le point 4^e, soit que la durée du séjour du requérant dans le Royaume « ne paraisse pas devoir dépasser deux semaines ».

Quant à la violation des articles 6, 9, 10 et 16 de la Convention internationale de droits de l'enfant, le Conseil rappelle qu'il ressort de la formulation même de ces dispositions qu'elles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

S'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant, le Conseil a déjà indiqué (arrêt n° 2442 du 10 octobre 2007) que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil relève que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de sa mère à le mettre en état de satisfaire à une exigence légale spécifique au droit revendiqué et non de la décision, qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Il appartient à la partie requérante de se mettre en conformité avec les dispositions légales relatives à l'entrée sur le territoire, notamment de prendre les mesures nécessaires afin de mettre le requérant en possession d'un titre de voyage. Cette exigence ne peut être considérée comme disproportionnée au regard de l'article 8 précité.

Les allégations de la partie requérante selon lesquelles le père du requérant dispose d'un titre de séjour belge, qu'il ne peut se rendre en Albanie étant tenu par des obligations professionnelles en Belgique et qu'étant en Belgique depuis de nombreuses années, il ne peut être contraint de quitter le territoire, ne

sont pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où il résulte de ce qui précède que les mesures devant ainsi être mises en œuvre n'entraîneront qu'une séparation temporaire des intéressés.

Au vu de ce qui précède, il apparaît à ce stade que le moyen pris n'est pas sérieux.

Le Conseil constate qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'invocation de moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la question du risque de préjudice grave difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

M. BUISSERET